

Article 12 : - Stationnement.

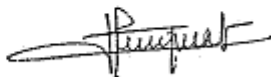
12-01 Pour le lot 27, il sera réalisé un nombre de garages ou emplacements de parkings égal à 1 place et demie par logement auquel s'ajoutera 1 place supplémentaire de parking par 30 m² de local commercial.

12-02 Pour les autres lots, il sera réalisé un garage ou une place de parking par logement.

12-03 Le stationnement sur les parties communes de véhicules utilitaires, caravanes, bateaux ou autres, est strictement interdit.

A HYERES, le 8 avril 1983

S.C.P. TURQUAT - DEVENEY
Géomètres Experts Associés.



Le Lotisseur

